



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2023 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 12 décembre 2023 ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°629/2023/DE

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 14 décembre 2023 à :

Pour la Creuse :

- Madame Elodie BEYNAT, 23210 Bénévent-l'Abbaye
- Monsieur Guillaume JANDEAUX, 23400 Bourgneuf

Pour la Haute-Vienne :

- Madame Delphine CHALOPIN, 87230 Chalus
- Madame Natalia DENICHOUX TERRER, 87100 Limoges
- Madame Caroline LAVAUD, 87150 Cussac
- Madame Delphine MALLET-GUY, 87310 Cognac la Forêt
- Madame Alexandra MAURY, 87130 Linards
- Monsieur Sylvain MOREAU, 82300 Chalus
- Madame Anne RENOUF, 87130 Linards

**ARTICLE 2** - Le renouvellement d'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 14 décembre 2023 à :

Pour la Haute-Vienne :

- Madame Sandra HURARD-NAUCHE, 87000 Limoges

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 décembre 2023

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.